

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique
Ministère des finances et des comptes
publics

**Circulaire du 28 décembre 2016
relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

NOR : RDFF1634219C

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Le secrétaire d'État chargé du budget

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

Objet : Taux 2017 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1 : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

Résumé : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire RDFF1531327C du 15 janvier 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

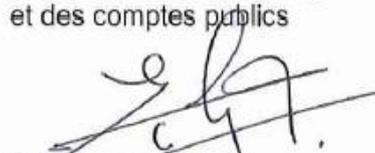
Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

La ministre de la fonction publique,



Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics



Christian ECKERT

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

PRESTATIONS	Taux 2017
RESTAURATION	
Prestation repas	1,22 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,31 €
• enfants de 13 à 18 ans	11,06 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,27 €
• demi-journée	2,66 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,69 €
• autre formule	7,34 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	75,74 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,60 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,31 €
• enfants de 13 à 18 ans	11,07€
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159,24 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,85 €